



AR Prefecture

005-240500439-20200825-DB_2020_AGF_91-DE
Reçu le 26/08/2020
Publié le 26/08/2020

DELIBERATION
N°2020 - 91 du 25 août 2020

OBJET – Assainissement collectif : retrait des délibérations de résiliation du contrat de concession d’assainissement collectif conclu avec le Groupement SEERC – Suez, de transfert de gestion du service à une SPL, et poursuite du contrat

Rapporteur : M. le Président

Le 25 août 2020 à 17 heures, le Conseil Communautaire s’est réuni en séance ordinaire, suite à la convocation du 19 août 2020 en la salle du Conseil, Les Cordeliers, sous la présidence de M. le président, M. Arnaud MURGIA.

Nombre de conseillers en exercice : 37

Présents : 31

Nombre de pouvoirs : 5

Mme Marine MICHEL est nommée secrétaire de séance.

Titulaires présents : M. Arnaud MURGIA, Mme Catherine VALDENNAIRE, M. Eric PEYTHIEU, Mme Emilie DESMOULINS, M. Christian JULLIEN, M. Jean-Marc CHIAPPONI, Mme Elisa FAURE, M. André MARTIN, M. Patrick MICHEL, Mme Maryse XAUSA FRANCOIS, M. Thomas SCHWARZ, M. Gabriel LEON, Mme Francine DAERDEN, M. Jean Franck VIOUJAS, M. Jean-Marie REY, Mme Muriel PAYAN, M. Guy HERMITTE, Mme Claudine CHRETIEN, M. Vincent FAUBERT, Mme Corinne CHANFRAY, M. Nicolas GALLIANO, Mme Catherine BLANCHARD, Mme Marine MICHEL, M. Emeric SALLE, M. Gilles PERLI, M. Olivier FONS, M. Sébastien FINE, M. Jean-Pierre MASSON, Mme Patricia ARNAUD.

Titulaires présents représentés par leurs suppléants : M. Jean-Pierre PIC représenté par Philippe SIONNET, M. Pierre LEROY représenté par Olivier REY.

Ont donné pouvoir : Mme Claire BARNEOUD à M. Arnaud MURGIA
M. Richard NUSSBAUM à M. André MARTIN
Mme Michèle SKRIPNIKOFF à M. Christian JULLIEN
M. Florian DAZIN à M. Thomas SCHWARZ
M. Thierry AIMARD à Mme Claudine CHRETIEN.

Titulaire absent non représenté : Mme Annie ASTIER-CONVERSET.

Exposé des motifs :

1. Le contrat de concession

La Communauté de Communes du Briançonnais (CCB) est compétente en matière d’assainissement collectif et non collectif.

Le 11 avril 2006, la CCB a conclu avec le groupement SEERC Société SUEZ Eau France (SEERC-Suez) un contrat de concession, d'une durée de 25 années, ayant pour objet l'exploitation du service public d'assainissement collectif, et notamment :

- L'exploitation des réseaux de douze des treize communes composant le territoire de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- Le traitement des eaux usées de 13 communes de la Communauté de Communes du Briançonnais ;
- Le financement, la conception, la réalisation et l'exploitation de plusieurs ouvrages nouveaux (stations d'épuration, collecteurs, etc.) pour un montant total estimé à 29 481 000 euros HT.

Un avenant n°1 a été conclu à ce contrat le 8 avril 2010, prévoyant notamment une modification du programme contractuel des travaux, une modification du montant des subvention, et un ajustement des tarifs de variation de l'assiette de facturation.

2. La résiliation du contrat

Sous la précédente majorité, les relations entre le concessionnaire et la CCB se sont tendues, à raison notamment de divergences d'interprétation de clauses contractuelles tarifaires.

L'ancien exécutif de la CCB a également reproché au concessionnaire une mauvaise qualité des prestations et de l'entretien des équipements.

Plutôt que d'opter pour une résolution amiable des problèmes affectant la vie du contrat, la CCB a préféré y mettre un terme, malgré des conséquences techniques et financières considérables.

Ainsi, la CCB a adopté deux délibérations, n°2019-47 et 48, lors de sa séance du 28 juin 2019.

Ces délibérations actaient de supposés manquements contractuels du groupement concessionnaire, ainsi qu'une relation problématique avec ledit groupement.

Ainsi, il était décidé que :

- Le service d'assainissement collectif allait être désormais géré en quasi-régie, par une société publique locale, dont la CCB serait l'actionnaire majoritaire (délibération n°2019-47) ;
- La concession attribuée à SEERC-Suez en 2006, et venant normalement à échéance en 2031, serait résiliée pour un motif d'intérêt général en 2020, et qu'une indemnisation de 13,4 millions d'euros serait accordée à SEERC-Suez en conséquence de cette résiliation, alors même que le montant de cette indemnité s'élevait à 35,4 millions d'euros en vertu des dispositions contractuelles (délibération n°2919-48).

La résiliation devait prendre effet le 29 février 2020 à minuit.

Le Conseil communautaire invoquait l'intérêt général comme justification, en avançant plusieurs motifs :

- Les mauvaises relations avec le concessionnaire ;
- La qualité du service et l'état d'entretien des installations ;
- Le projet de réorganisation du service et le transfert de gestion à une SPL.

3. La suspension de la résiliation

Ces délibérations de résiliation et de modification du mode de gestion du service par un transfert à une SPL ont été attaquées devant le Tribunal administratif de Marseille, au fond et en référé, par le groupement SEERC-Suez, notamment.

Le juge des référés a ainsi suspendu les deux délibérations du 28 juin 2019, par ordonnance du 23 janvier 2020, au motif qu'il n'existait pas de réel motif d'intérêt général justifiant la suspension, et

qu'il n'existait pas de preuve de manquements du groupement à ses obligations contractuelles, en particulier en matière d'entretien des installations.

Le juge des référés a ordonné la reprise provisoire des relations contractuelles.

Dès lors que la délibération de résiliation devait prendre effet au 29 février 2020 à minuit, et que l'ordonnance de référé suspendant cette délibération est intervenue avant cette date, la résiliation n'est jamais entrée en vigueur, de sorte que le contrat se poursuit aujourd'hui.

Il y a lieu de relever que deux contentieux aujourd'hui en cours sont susceptibles de remettre en cause la poursuite du contrat, puisque la CCB a formé un pourvoi devant le Conseil d'Etat contre l'ordonnance de référé, et que le Tribunal de Marseille est toujours saisi de la demande d'annulation définitive de la résiliation formulée par le groupement SEERC-Suez.

Il appartiendra par conséquent à la CCB de se désister de son pourvoi devant le Conseil d'Etat, et au groupement SEERC-Suez d'éventuellement faire de même devant le Tribunal administratif de Marseille, une fois le retrait de la résiliation officialisé.

4. Le retrait des délibérations de résiliation

Il est proposé au Conseil communautaire de retirer purement et simplement les deux délibérations n°2019-47 et 2019-48.

Cette résiliation, et le transfert de gestion à une SPL, font en effet courir trois risques majeurs à la collectivité.

En premier lieu, un risque juridique et judiciaire, puisque la régularité de cette résiliation, aujourd'hui suspendue par le juge des référés à la demande de SEERC-Suez dans l'attente d'un jugement au fond, est sujette à débat.

Le juge des référés a effectivement estimé qu'elle n'était pas fondée sur un motif d'intérêt général, raison pour laquelle il a suspendu les délibérations. Il existe un risque non négligeable que le juge du fond suive cette interprétation, reconnaissant ainsi une faute de la CCB dans le prononcé de la résiliation.

En somme, il n'est pas certain que les motifs avancés soient considérés comme avérés ou relevant de l'intérêt général.

Mais il existe également un risque que la requête introduite par SEERC-Suez devant le Tribunal administratif soit rejetée au fond, ce qui aurait pour conséquence de rendre effective la résiliation.

Dans les deux cas, les intérêts de la CCB sont menacés.

En tout état de cause, à supposer que la résiliation soit considérée juridiquement régulière, un lourd contentieux s'initierait quant au montant de l'indemnité de résiliation, puisque les parties sont en désaccord sur ce point.

La lettre du contrat prévoit en effet que le montant de l'indemnisation de résiliation s'élève à 35,4 millions d'euros, tandis que la CCB a décidé d'attribuer au groupement, à ce titre, une indemnité de 13,4 millions d'euros.

En deuxième lieu, un risque financier, puisque cette résiliation oblige la CCB à indemniser le concessionnaire.

Quel que soit le montant de l'indemnisation retenu, qu'il s'agisse de la fourchette basse de 13,4 millions proposée par la CCB à l'époque, ou de la fourchette haute de 35,4 millions d'euros résultant de l'application de la clause contractuelle de résiliation, le risque financier est majeur, et particulièrement inutile.

Il est contraire aux intérêts de la CCB et de ses administrés de dépenser des millions uniquement parce qu'elle ne peut surmonter quelques difficultés d'exécution du contrat.

Le risque financier est accru par le coût très élevé de la création d'une SPL dédiée et du transfert du service à une telle société.

Un risque technique, en troisième et dernier lieu, puisque la gestion du service par une société publique locale n'est pas une garantie d'amélioration du service ou de baisse des coûts pour les usagers, d'autant que la mise en place d'une telle société nécessite un important effort doublé d'un pari financier.

En réalité, s'il est incontestable que des divergences d'interprétation ont pu surgir au cours de l'exécution de la concession, il n'en demeure pas moins que le service est assuré et que la meilleure option, sur les plans technique et financier, est la poursuite de la concession à son terme.

Il est donc préférable de retirer les délibérations et de poursuivre l'exécution de la concession.

5. La négociation d'un avenant

Guy HERMITTE, Premier Vice-président, avait entamé un travail de négociation d'un nouvel avenant lorsqu'il était Président par intérim de la Communauté de Communes.

Ce travail a cependant été abandonné par l'ancien exécutif, qui a préféré faire table rase de la concession plutôt que de rechercher une solution satisfaisante pour tous, et protectrice des intérêts de la Communauté de Communes.

Il est proposé de reprendre les négociations avec le groupement SEERC-Suez, qui permettront de mettre un terme aux éventuels désaccords sur l'interprétation du contrat, de réajuster les clauses tarifaires afin de prendre en considération les constatations réalisées au cours de la concession, mais également de financer différents projets liés aux installations concédées, et notamment l'extension de stations d'épuration existantes et la création de nouvelles stations d'épuration.

Le Conseil sera naturellement tenu informé de ces négociations et des solutions envisagées pour améliorer le service concédé et ajuster sa tarification.

6. Le retrait des autres délibérations liées à la résiliation de la concession

Lors du Conseil communautaire du 21 janvier 2020, la CCB a adopté trois délibérations visant à renforcer sa participation au capital de la société publique locale « Eaux Services Haute Durance » (SPL ESHD), afin d'en devenir l'actionnaire majoritaire, dans la perspective d'un éventuel transfert du service d'assainissement collectif à cette SPL, qui gère d'ores et déjà le service d'eau potable.

- La délibération n°2020-1 prévoyait ainsi un apport au capital de la SPL ESHD de 999 858,12 euros via l'achat par la CCB de 1942 nouvelles actions, dans le cadre d'une augmentation de capital. Cette souscription permettait théoriquement à la CCB de détenir 79,27 % du capital social de la SPL, alors qu'elle en détient actuellement 8%, ce qui aurait fait d'elle le nouvel actionnaire majoritaire de la société, en lieu et place de la Commune de Briançon ;
- La délibération n°2020-2 validait une modification des statuts de la SPL ESHD afin de notamment prendre en considération la modification du capital social et de la répartition des sièges qui en découlait ;
- La délibération n°2020-3 portait désignation des différents représentants de la CCB au Conseil d'administration de la SPL ESHD.

Ces délibérations n'ont jamais été appliquées à raison de la suspension de la résiliation par le juge des référés.

Elles n'ont en tout état de cause aujourd'hui plus d'objet, puisque le service de l'assainissement collectif reste confié au groupement SEERC-Suez.

Il n'y a en effet aucun intérêt à modifier le capital et les statuts de la SPL ESHD si cette dernière n'a pas vocation à exercer la compétence assainissement des eaux usées.

En outre, le 23 avril 2019, le Conseil communautaire a adopté deux délibérations n°2019-25 et 26 approuvant la création d'une société publique locale nommée « Assainissement Services Durance Romanche » dont la CCB serait actionnaire majoritaire à 94,86%, et désignant les représentants de la CCB à son Conseil d'administration.

L'objet de cette SPL était la réalisation de prestations d'assainissement collectif et non collectif.

Force est de constater que cette SPL est en réalité une coquille vide, et qu'il n'existe pas de besoin justifiant son maintien ou son développement dès lors que le contrat avec SEERC-Suez se poursuit.

Ceci exposé

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2019-07-004 du 5 juillet 2019 approuvant les statuts de la Communauté de Communes du Briançonnais et notamment sa compétence « assainissement collectif et non collectif des eaux usées »,

Vu le contrat de concession conclu avec la SEERC et la société Suez Eau France le 11 avril 2006 (approuvé par une délibération du conseil communautaire du 29 mars 2006) pour une durée de 25 ans et son avenant n°1 signé le 8 avril 2010, (approuvé par une délibération du conseil communautaire du 30 mars 2010) ayant pour objet l'exploitation du service public d'assainissement collectif sur douze des treize Communes composant le territoire de la Communauté de Communes,

Le Conseil Communautaire à la majorité (6 contre : Sébastien FINE, Vincent FAUBERT, Jean-Pierre MASSON, Claudine CHRETIEN, Thierry AIMARD, Patricia ARNAUD) (5 abstentions : M. Florian DAZIN, M. Thomas SCHWARZ, Mme Maryse XAUSA FRANÇOIS, Francine DAERDEN, Olivier REY) :

- **Retire les délibérations n°2019-47 et 2019-48 du 28 juin 2019** par lesquelles le contrat de concession d'assainissement collectif conclu avec le groupement SEERC-Suez a été résilié pour un motif d'intérêt général et le principe d'un transfert du service d'assainissement à une société publique locale a été approuvé ;
- **Retire les délibérations n°2020-1, 2020-2 et 2020-3 du 21 janvier 2020** par lesquelles la Communauté de communes du Briançonnais a approuvé l'achat d'actions de la société publique locale « Eau Services Haute Durance » dans le cadre d'une augmentation de capital, lui permettant de devenir actionnaire majoritaire de ladite société, a approuvé une modification consécutive des statuts, et a désigné les représentants de la CCB au Conseil d'administration de la société ;
- **Retire les délibérations n°2019-25 et 2019-26 du 23 juin 2019** approuvant la création d'une société publique locale « Assainissement Services Durance Romanche » ;
- **Approuve** le désistement de la Communauté de Communes du pourvoi n°438273 actuellement en cours d'instruction par le Conseil d'Etat, et visant à l'annulation de l'ordonnance de référé ayant suspendu les délibérations retirées ;

AR Prefecture

005-240500439-20200825-DB_2020_AGF_91-DE
Reçu le 26/08/2020
Publié le 26/08/2020

- **Autorise** le Président à négocier un avenant au contrat de concession avec le groupement SEERC-Suez ;
- **Autorise** le Président à signer tous les actes et documents nécessaires pour l'exécution de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les : jour, mois et an susdits.

Pour copie conforme
Le président,

Arnaud MURGIA



Date affichage : 27 AOÛT 2020

Le délai de recours contentieux contre la présente décision peut être déferé dans un délai de 2 mois au Tribunal Administratif de Marseille à compter de sa notification ou de sa publication.